

RAPPORT DE PRESENTATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE CAPTAGE « « FORAGE DE BEJA 2 » »

Il est porté à la connaissance des habitants le projet d'arrêté préfectoral portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux souterraine et l'instauration des périmètres de protection du captage « Forage de Beja 2 », pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM). Le dossier d'enquête publique comprend :

- un projet d'arrêté préfectoral ;
- un rapport de présentation du projet (le présent document) ;
- un dossier reprenant les pièces suivantes :
 - la délibération du conseil syndical du 20 juin 2014 ;
 - les études techniques faisant office d'étude préalable à la désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique datée d'avril 2014 ;
 - l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 29 novembre 2014 ;
 - la notice technico-économique ;
 - un inventaire parcellaire ;
 - un plan cadastral sur lequel figurent les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les observations et les remarques suscitées par le projet sont à consigner dans le registre d'enquête ou à transmettre par courrier au commissaire-enquêteur désigné sur ce dossier.

REGLEMENTATION

L'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs autorisations préfectorales. Dans un souci de simplification des procédures, l'ensemble de ces autorisations (énumérées ci-dessous) peut être délivré par un acte unique.

L'article L. 215-13 du Code de l'Environnement prévoit que la dérivation des eaux (cours d'eau non domanial, source ou eaux souterraines) entreprise dans un but d'intérêt général doit être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

L'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, la définition de périmètres de protection autour de ces captages afin d'assurer la protection de la qualité des eaux.

L'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique prévoit que l'utilisation d'eau captée en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation préfectorale.

Cette procédure permet donc :

- de s'assurer que tous les moyens sont mis en œuvre pour distribuer de l'eau potable ;
- d'instaurer des périmètres de protection qui réglementent les activités autour du captage pour préserver les ouvrages de prélèvement ainsi que pour limiter les risques de pollutions (accidentelles ou diffuses).

Le droit des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage) est également pris en compte dans cette procédure.

I) LA DEMANDE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) a demandé, par délibération du 5 novembre 2010, l'autorisation sanitaire, les déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du captage « Forage de Béja 2 » situé à MTSANGAMOUI.

Le prélèvement au niveau du captage n'est pas autorisé à ce jour.

L'arrêté préfectoral n°082/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} août 2007 présenté dans le dossier concerne le piézomètre « forage de Béja 1 ».

II) INSTALLATIONS ET USAGES

(Les informations du dossier, reprises ici, ont été mises à jour)

Le SIEAM assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des 17 communes de Mayotte, soit une population de 212 600 habitants en 2012 (INSEE).

Les besoins furent de 11 500 000 m³ en 2016, soit une capacité de production moyenne journalière de 32 200 m³ par jour. Ce qui représente une augmentation des besoins de 43% depuis 2011.

Le rendement de réseau est estimé à 78% en 2015.

Le SIEAM dispose de 40 captages en exploitation :

- 14 prises d'eau de surface,
- 3 prises d'eau sur retenues collinaires,
- 2 captages par drains peu profonds,
- 20 captages d'eau souterraine (forages),
- 1 prise d'eau en mer sur Petite-Terre.

Ainsi que 13 stations de traitement et production, dont 6 unités de production, qui desservent 14 zones de distribution homogène sur le territoire de Mayotte.

Le captage date de 2000, il a été mis en exploitation en 2010. Il s'agit d'un forage profond de 58 m qui capte les eaux souterraines de 23 à 54 m de profondeur, issues d'une coulée de basalte gris et aux alluvions fluviales sus et sous-jacentes. La nappe exploitée serait captive.

Les eaux prélevées sont envoyées dans le réservoir dit de 1 500 où elles se mélangent aux eaux provenant des autres captages situés sur la commune de MTSANGAMOUI. Le mélange des eaux subit une désinfection avant mise en distribution.

Le captage alimente l'unité de distribution de MTSANGAMOUI ACOUA, soit les villages de Mtsangamouji, Chembenyoumba, Mliha et Acoua.

III) LA QUALITE DE L'EAU

III A - EAU BRUTE

Le captage a fait l'objet d'analyses dites de 1^{ère} adduction réalisées en juillet 2013. Les analyses révèlent une qualité d'eau conforme aux exigences de qualité sur eau brute :

- une conductivité faible ;
- pas de contamination microbiologique ;
- absence de produits phytosanitaires, à l'exception du carbendazime à une concentration conforme (0,03 µg/l). Ce produit phytosanitaire est un fongicide interdit depuis 2009, à usage plutôt agricole (fruits, cannes à sucre, céréales) ;
- absence de concentration en nitrates ;
- pas d'autres traces de contamination.

L'analyse du contrôle sanitaire d'octobre 2015 confirme ces résultats, et notamment la présence de carbendazime à une concentration conforme (0,02 µg/l).

D'un point de vue qualitatif, rien ne s'oppose au maintien de l'exploitation du captage.

III B - EN DISTRIBUTION

En distribution, du fait du traitement en place, le contrôle sanitaire révèle une eau conforme aux exigences de qualité.

IV) VULNERABILITE ET SOURCES DE POLLUTION EVENTUELLES

Le captage « Forage Béja 2 » présente une vulnérabilité moyenne du fait de la communication possible de la nappe avec les eaux circulant en sub-surface, et celles du Mroni Béja.

Les sources de pollutions éventuelles sont :

- les écoulements d'eaux superficielles ;
- la présence d'une piste à proximité
- le développement agricole (culture et élevage) ;
- la mauvaise gestion des déchets ;
- la disparition du couvert végétal naturel par défrichement.

V) AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

Dans son avis du 29 novembre 2014, M. CRUCHET rend un avis favorable à l'exploitation du captage, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Quand cela était nécessaire, les prescriptions ont été complétées et précisées. Aussi, un travail collégial a été réalisé pour adapter et harmoniser les prescriptions au contexte mahorais et modifier les limites des périmètres de protection proposée pour l'adapter aux limites parcellaires et aux zonages du Plan Local d'Urbanisme.

Les limites finales retenues sont celles présentes dans le corps du dossier d'enquête publique, et les prescriptions finales retenues sont celles présentes dans le projet d'arrêté préfectoral joint au dossier.

Les activités, installations et dépôts existants doivent être recensés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral.

La mise en conformité des activités, installations et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée doit se faire dans un délai de 2 ans suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

V A - PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le projet de périmètre de protection immédiate se situe sur la commune de MTSANGAMOUI sur les parcelles cadastrées :

- section AM n°471 et 472, pour le captage « forage de Béja 2 » ;
- section AM n°17, pour le piézomètre « forage de béja 1 », qui constitue un accès direct à la nappe exploitée.

Le SIEAM devra se rendre propriétaire de ce périmètre.

Les activités, installations et dépôts qui y sont interdits ou réglementés sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent dossier.

V B - PROJET DE PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le projet de périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 12,118 ha sur la commune de M'TSANGAMOUI.

Ces surfaces sont essentiellement occupées de zones boisées et agricoles.

Les activités, installations et dépôts qui y sont interdits ou réglementés sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent dossier.

V C - PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Aucun périmètre de protection éloignée n'est proposé.

VI) AVIS EMIS LORS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation des services se fait en même temps que l'enquête publique.

Les services de la DAAF, de la DEAL, de l'ONF, du Conseil Départemental et de l'Agence Française de Biodiversité sont consultés.

VII) AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'Agence de Santé de l'Océan Indien rend un avis favorable au projet.

Le Directeur de la délégation de l'île de Mayotte,